



CONDITIONS PARTICULIERES

PRESTATIONS DE CONCEPTION, DE REALISATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE SOLUTIONS DE VIDEOPROTECTION

Entre les soussignés

Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique - La Fibre Numérique 59 62, sis 335 allée du Général Girard – Quartier des Trois Parallèles – la Citadelle, à Arras (62000), représenté par Christophe COULON, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibérations du comité syndical des 19 janvier 2022 et 2 février 2023,

Ci-après désigné « La Fibre Numérique 59 62 »

D'une part,

ET

Choisissez une nature de Nom de la collectivité ou de l'établissement public, sise Adresse, représentée par Nom du représentant légal., Choisissez une qualité, dûment autorisé à signer la présente convention par décision Nom de l'assemblée délibérante du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.,

Ci-après désignée « l'adhérent »

D'autre part,

L'ensemble des signataires collectivement désignés « **les Parties** ».

SOMMAIRE

1.	Objet des présentes conditions particulières.....	2
2.	Définitions.....	2
2.1	Définition des termes des Conditions Particulières.....	2
2.2	Définition de la terminologie de Projet au sens des Conditions particulières et du Marché..	2
3.	Intervenants.....	2
3.1	Adhérent - Maître d'ouvrage.....	2
3.2	Syndicat – Centrale d'achat.....	3
3.3	Titulaire.....	3
4.	Stipulations générales.....	3
4.1	Catégorie des ouvrages.....	3
4.2	Durée des Conditions particulières.....	3
4.3	Modalités d'émission des bons de commande.....	3
5.	Pièces contractuelles.....	4
6.	Clauses financières.....	5
6.1	Forme et contenu des prix.....	5
6.2	Révision des prix.....	5
6.3	Modalités de paiement.....	6
6.4	Demande de paiement pour solde et établissement du décompte général et définitif.....	6
6.5	Application de la TVA.....	6
7.	Coordination de sécurité et de protection de la santé.....	6
8.	Réception des infrastructures et transfert de propriété.....	6
9.	Principe de transparence.....	6
10.	Organisation et structuration des missions.....	7
10.1	Consistance des missions confiées au Syndicat.....	7
10.2	Missions de l'Adhérent.....	7
11.	Entrée en vigueur.....	7
12.	Annexes.....	8

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à ses statuts et vue d'approfondir sa mission de développement de l'économie numérique sur son territoire, le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique s'est institué en centrale d'achats pour assurer des prestations d'achat-revente au profit de ses adhérents ou assurer la passation de marchés publics en leur nom et pour leur compte dans le champ de ces compétences.

À cet égard, le Syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique a notifié, le 1er août 2022, à la société Eiffage Energie Systèmes (ci-après dénommé « **Le Titulaire** ») un marché global de performance de vidéoprotection portant sur l'acquisition, en qualité de centrale d'achats, de prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection en vue de leur fourniture aux adhérents au Syndicat agissant en qualité de centrale d'achats (ci-après dénommé « **Le Marché** »).

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., adhérent à la centrale d'achats (ci-après dénommé « **L'Adhérent** », a décidé d'acquiescer de telles prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection auprès du Syndicat agissant en qualité de centrale d'achats.

Tel est l'objet des présentes Conditions Particulières (ci-après dénommées « **Conditions Particulières** »)

1. OBJET DES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions d'acquisition, par l'Adhérent au Syndicat en sa qualité de centrale d'achat, de prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection, les mêmes prestations étant ensuite commandées par le Syndicat au Titulaire dans le cadre du Marché

2. DEFINITIONS

2.1 Définition des termes des Conditions Particulières

De manière générale, hormis lorsque les définitions des termes définis diffèrent, les termes utilisés dans les présentes Conditions particulières ont le même sens que les termes définis dans le Marché.

2.2 Définition de la terminologie de Projet au sens des Conditions particulières et du Marché

À chaque mission, le terme de « Projet » s'entend au sens suivant :

- Mission 1 : Projet macro
- Mission 2.1, Mission 3.1.1, Mission 3.2.1, Mission 3.3.1 : Projet EXE ;
- Mission 2.2, Mission 3.1.2, Mission 3.2.2, Mission 3.3.2 : Projet réalisation ;
- Mission 4 : Projet opérationnel.

Le sens des termes « Projet macro », « Projet EXE », « Projet réalisation » et « Projet opérationnel » est celui qui leur est donné par l'article 3.3.1 du CCTP du Marché.

3. INTERVENANTS

3.1 Adhérent - Maître d'ouvrage

L'Adhérent est la personne pour laquelle les prestations de réalisation et d'exploitation des sites de vidéoprotection sont réalisées.

L'Adhérent est qualifiable d'acheteur et de maître d'ouvrage.

3.2 Syndicat – Centrale d'achat

Le Syndicat agissant en qualité de centrale d'achats acquiert les prestations objets du Marché au bénéfice de l'Adhérent, lequel a sollicité du Syndicat l'acquisition de ces prestations en sa qualité d'acheteur.

Le Syndicat est le prestataire de l'Adhérent au titre des présentes Conditions particulières.

3.3 Titulaire

Le Titulaire est l'opérateur économique auquel a été attribué le Marché par le Syndicat.

Il est l'entrepreneur en charge des opérations de réalisation et d'exploitation des sites de vidéoprotection.

4. STIPULATIONS GENERALES

4.1 Catégorie des ouvrages

Les présentes Conditions particulières concernent des travaux de réalisation d'un ouvrage neuf d'infrastructure au sens des articles R. 2431-24 et suivants du code de la commande publique.

Les travaux à réaliser relèvent de la deuxième catégorie au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail.

4.2 Durée des Conditions particulières

Les Conditions particulières sont conclues pour une durée d'un (1) an renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction.

Si l'Adhérent ne souhaite pas reconduire le marché, il en informe le Syndicat par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard cinq (5) mois avant la date anniversaire du Marché.

4.3 Modalités d'émission des bons de commande

Les prestations des présentes Conditions particulières sont exécutées par l'émission successive de bons de commande par l'adhérent à la Centrale d'achats du Syndicat mixte.

Les prestations objets des Bons de commandes sont commandées à partir du bordereau des prix unitaires des présentes Conditions particulières et/ou en référence au devis adressé par le Syndicat à l'adhérent en réponse au besoin exprimé par l'Adhérent.

Les Bons de commande peuvent être adressés dès notification des présentes Conditions particulières et jusqu'au dernier jour d'exécution du marché. Ils indiqueront :

- la désignation de la (des) prestation(s) dont l'exécution est demandée au Syndicat, cette désignation pouvant être réalisée par référence au devis adressé par le Syndicat à l'Adhérent ;
- les délais de réalisation ;
- le lieu d'exécution des prestations dans le périmètre du déploiement du réseau ;
- la (les) quantité(s) commandée(s), cette quantité peut être désignée par référence au devis adressé par le Syndicat à l'Adhérent;
- le(s) prix unitaire(s) net H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;

- le prix total net H.T. de la commande ;
- le montant total net T.T.C.

Les bons de commande pourront porter sur tout ou partie des prestations suivantes et inclure une ou plusieurs prestations dont l'exécution est demandée au Syndicat

Nature des prestations	Périmètre du bon de commande
Études préalables conformément à la Mission 1	Projet macro tel que défini au CCTP
Études d'exécution de Sites de vidéoprotection conformément à la Mission 2.1, et/ou le cas échéant, de Sites centraux conformément aux Missions 3.1,1, 3.2.1 et 3.3.1	Projet EXE tel que défini au CCTP
Réalisation de Sites de vidéoprotection conformément à la Mission 2.2 et/ou le cas échéant, de Sites centraux conformément aux Missions 3.1,2, 3.2.2 et 3.3.2	Projet réalisation tel que défini au CCTP
Formation conformément aux Missions 4.1	Projet opérationnel tel que défini au CCTP
Exploitation technique et maintenance conformément aux Missions 4.1	<p>Au titre de l'exploitation technique, de la maintenance préventive et de la maintenance évolutive, le bon de commande peut porter sur un forfait annuel, semestriel voire mensuel selon les dispositions du BPU.</p> <p>Au titre de la maintenance curative, deux modalités alternatives sont pour chaque Projet opérationnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bon de commande peut porter sur un forfait annuel de maintenance curative, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un bon de commande peut porter sur un ou plusieurs tickets d'incidents sans déplacement. Pendant le traitement d'un ticket d'incident, le Titulaire peut solliciter des lignes complémentaires du BPU au sein de la catégorie 11 de la Mission 4 pour dimensionner un déplacement si nécessaire, sous réserve d'approbation de l'Adhérent.

Les bons de commandes seront adressés au Syndicat via la GED telle décrite à l'article 8.2.1 du CCTP du Marché.

5. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

- La convention d'adhésion de l'Adhérent au Syndicat (en sa qualité de centrale d'achat) et ses avenants ;
- Les présentes Conditions particulières et leurs Annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles tel qu'approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux de génie civil

en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro).

6. CLAUSES FINANCIERES

6.1 Forme et contenu des prix

Les prix des prestations objets des présentes Conditions Particulières sont définis au bordereau des prix unitaires, ils sont réputés comprendre toutes sujétions figurant à l'article 10.1.3 du CCAG.

Les prix sont également réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Sont inclus dans les prix :

- Les coûts afférents aux offres Nectcity Street, Nectcity Collect et/ou Nectcity Ligne de déport ;
- Les redevances d'accès au réseau de la boucle locale d'Orange, aux appuis aériens d'électricité et aux infrastructures et réseaux des autres concessionnaires et gestionnaires de domaine ;
- Les loyers et redevances des droits de passage en domaine public et servitudes en domaine privé ;
- Les coûts relatifs aux autorisations d'utilisation de fréquences hertziennes.

6.2 Révision des prix

Les prix sont révisés à chaque date anniversaire de la conclusion du Marché, soit, pour le marché en cours, chaque 1^{er} août, suivant les modalités fixées ci-dessous.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » (m0) lequel est le mois durant lequel a été conclu les présentes Conditions Particulières.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$\text{Prix}^n = \text{Prix}^0 \times (25\% + 75\% \times \text{Indice_ref}^n / \text{Indice_ref}^0)$$

où :

Prix⁰ : Prix initial établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro »

Prixⁿ : correspond au prix en vigueur après application de la formule de révision

Indice_ref⁰ : correspond à la valeur de l'indice au mois zéro (m0)

Indice_refⁿ : correspond à la valeur de l'indice au mois zéro (m0)

L'indice applicable pour chaque prix est défini par le Syndicat dans un délai de un [1] mois à compter de la conclusion des présentes Conditions particulières et, en tout état de cause, avant la date de mise en œuvre de la formule d'indexation.

Une fois défini, l'indice de référence est indiqué au BPU.

6.3 Modalités de paiement

Les sommes dues au Syndicat sont payées dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de départ du délai de paiement en application de l'article R 2192-10 du code de la commande publique.

Le mode de règlement retenu est le mandat administratif.

6.4 Demande de paiement pour solde et établissement du décompte général et définitif

La demande de paiement pour solde est présentée conformément à l'article 11.7 du CCAG et par bon de commande, chaque bon de commande donnant lieu à un règlement définitif pour la prestation correspondante achevée.

S'agissant de la maintenance curative sans forfait annuel, les conditions de règlement des prestations ayant donné lieu à validation de la part de l'Adhérent, seront mensuelles, ou, le cas échéant, pourront être définies en cours de marché. Il est précisé que plusieurs bons de commande pourront donner lieu à un règlement unique.

6.5 Application de la TVA

Le montant des factures est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

7. COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

En sa qualité de maître d'ouvrage, l'Adhérent est responsable de la coordination de sécurité et de protection de la santé et nomme à cet effet un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

L'Adhérent communique au Syndicat les coordonnées du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé afin qu'il puisse en informer le Titulaire.

8. RECEPTION DES INFRASTRUCTURES ET TRANSFERT DE PROPRIETE

Le délai dans lequel l'Adhérent procède aux opérations de contrôle des infrastructures notamment les opérations préalables à la réception partielle et la Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement des ouvrages est défini dans le Marché.

À compter de la réception partielle des infrastructures et ouvrages, leur propriété est immédiatement transférée du Titulaire à l'Adhérent.

9. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

En application du principe de transparence applicable entre le Marché et les présentes Conditions Particulières, les obligations du Syndicat dans le cadre des présentes Conditions Particulières sont limitées :

- i) aux obligations du Titulaire dans le cadre du Marché, et
- ii) aux éventuelles obligations propres du Syndicat dans le cadre de ses missions de Centrale d'achats.

Le Syndicat s'engage à exercer avec diligence l'ensemble de ses droits et à se conformer à ses obligations au titre du Marché et à ne rien faire faire ou omettre de faire qui affecterait ou diminuerait subséquemment les droits de l'Adhérent.

L'Adhérent ne pourra engager un recours ou une action ou à émettre un titre exécutoire contre le Syndicat au titre du i) que si le Syndicat a lui-même engagé un recours ou une action ou émis un titre exécutoire contre le Titulaire. Et ce recours, cette action ou ce titre exécutoire ne pourront pas porter sur des montants supérieurs aux montants que le

Syndicat souhaite mettre à la charge du Titulaire, de sorte que, sauf à ce qu'il ait commis une faute, le Syndicat ne puisse pas indemniser l'Adhérent d'un montant supérieur au montant qu'il aura obtenu du Titulaire.

L'Adhérent garantit le Syndicat de tout recours introduit par le Titulaire ou par un tiers du fait de manquements, par action ou inaction, de l'Adhérent dans l'exécution de ses obligations.

10. ORGANISATION ET STRUCTURATION DES MISSIONS

10.1 Consistance des missions confiées au Syndicat

Le Syndicat exécute les missions suivantes dans les conditions visées à l'article 10 du CCAP :

- Mission 1 : Etude préalable
- Mission 2 : Conception et réalisation de Sites de vidéoprotection
 - Mission 2.1 : Études d'exécution
 - Mission 2.2 : Fourniture, installation et mise en service des Sites de vidéoprotection
- Mission 3 : Conception et réalisation de Sites centraux
 - Mission 3.1 : Centre de supervision communal ou intercommunal
 - Mission 3.2 : Centre de visualisation déportée
 - Mission 3.3 : Centre d'enregistrement et de relecture
- Mission 4 : Exploitation-Maintenance des dispositifs de vidéoprotection
 - Mission 4.1 : Formation et transfert de compétences
 - Mission 4.2 : Exploitation-maintenance

10.2 Missions de l'Adhérent

L'Adhérent assure la qualité de maître d'ouvrage des missions 1 à 3 et assume, en cette qualité, les missions qui lui sont dévolues au titre des articles L. 2421-1 à L. 2421-5 du code de la commande publique dont notamment :

- La détermination de la localisation des infrastructures ;
- L'élaboration du programme de l'opération ;
- La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Le financement de l'opération ;
- Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.

L'Adhérent assure notamment les demandes d'autorisation, le contrôle des prestations, la validation des études, des travaux et procède à la Vérification d'aptitude au bon fonctionnement des prestations réalisées par le Titulaire.

Outre, ces missions, il appartient à l'Adhérent de réaliser l'ensemble des obligations normalement dévolues au maître d'ouvrage. À cet effet, il lui appartient notamment de s'assurer au respect des règles de sécurité et de nommer un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé ou encore de procéder aux déclarations de travaux.

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance et avoir une parfaite compréhension du Marché. Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge aux termes du Marché et aux termes des présentes Conditions particulières.

11. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Particulières entrent en vigueur à compter de la date de leur notification par La Fibre Numérique 59 62 à l'adhérent.

12. ANNEXES

Annexe 1 – CCTP et CCAP du Marché

Annexe 2 – Bordereau des prix unitaires

<p>Le</p> <p>Pour La Fibre Numérique 59 62 Le Président Christophe COULON</p>	<p>Le</p> <p>Pour Choisissez une nature de Nom de la collectivité Choisissez une qualité Nom du représentant légal</p>
---	--